



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2017

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 30 juin 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de la commune de La Hulpe, concernant un avis « toutes-boîtes » en néerlandais émanant de l'Agence flamande de sécurité routière, division Brabant flamand. Cet avis concerne un chantier de travaux que la Province a en charge et qui dès lors a une influence sur le trafic dans la commune de La Hulpe.

*
* *

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 31 mars 2017, et n'ayant reçu aucune réponse de votre part nous vous avons envoyé un rappel le 13 avril 2017.

A notre demande de renseignements de la CPCL, vous nous répondez le 9 mai ce qui suit (traduction) :

« La lettre rédigée en néerlandais a été diffusée à la Hulpe par erreur interne. Cette lettre a été diffusée dans la commune avoisinante Overijse, et lors de la détermination de la région de diffusion, il s'est produit une imprécision. Veuillez nous excuser pour cette erreur.

Les habitants de la Hulpe qui souhaite encore (entretemps les travaux sont presque terminés) recevoir une traduction de la lettre, sont invités à en demander une auprès de l'Agence flamande de Sécurité routière, division Brabant flamand (...) »

*
* *

L'Agence flamande de sécurité routière est un service du gouvernement flamand au sens de la loi ordinaire de réforme institutionnelle du 9 août 1980.

Conformément à l'art. 36. § 1^{er}, 1^o de ladite loi, les services de l'Exécutif flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative.

Dans le cas présent, il s'agit d'une erreur lors de la détermination de la région.

L'avis n'aurait pas dû être distribué sur la commune de la Hulpe en néerlandais mais uniquement sur la commune de langue néerlandaise concernée Overijse.

Par contre, les avis distribués par une autorité compétente de l'exécutif wallon doivent être en français.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE